

Sauveteur secouriste du travail (SST) et hypoglycémie

Un SST peut-il injecter du glucagon à un salarié diabétique ?

La réponse de Sandy Basile, département Études, veille et assistance documentaire, INRS et Philippe Hache, département Études et assistance médicales, INRS.

Face à un salarié diabétique traité par insuline et en état d'hypoglycémie avec perte de connaissance, un sauveteur secouriste du travail peut-il injecter du glucagon par voie sous-cutanée ?

Un des risques importants chez les sujets diabétiques traités par insuline est la survenue d'une hypoglycémie. Lorsque cette dernière est sévère et ne permet pas au sujet de se resucrer *per os*, l'injection par voie sous-cutanée ou intramusculaire de glucagon (substance hyperglycémisante) peut être indiquée. À cet effet, certains patients se voient prescrire, par leur médecin traitant ou leur endocrinologue, un kit associant un flacon de glucagon en poudre et une seringue pré-remplie de solvant (Glucagen kit®). Ce kit est destiné à être utilisé par l'entourage du sujet diabétique lorsqu'il a perdu connaissance. Une reconstitution du produit est nécessaire avant injection. Les effets secondaires sont rares et sont essentiellement des nausées et des vomissements [1].

La Commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) a rendu en 2005 un avis relatif au Glucagen kit® faisant apparaître que « le service médical rendu est important » et que « le rapport efficacité / effets indésirables est important » [2].

Il est donc possible qu'un sauveteur secouriste du travail (SST) soit sollicité pour utiliser ce kit d'injection lors de la prise en charge d'un salarié ayant perdu connaissance. Cette situation est à aborder sous 3 aspects : réglementaire, opérationnel et préventif.

Aspect réglementaire

Rôle du SST

Face à un accidenté ou un malade, l'intervention du SST a pour objet de prévenir les complications immédiates des lésions corporelles résultant de l'accident ou du malaise mais non d'en réparer les conséquences,



S. Boulet

cette action étant de la compétence d'un infirmier ou d'un médecin.

Le SST doit s'en tenir aux gestes qui lui ont été enseignés au cours de sa formation.

Toutefois, le Code du travail (article R. 4224-14) indique que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel peut être constitué par des brancards, trousse de secours ou armoire à pharmacie. Il appartient au médecin du travail de fixer le contenu de la trousse de secours et les modalités d'utilisation des produits. Dans la pratique, un protocole d'organisation est rédigé.

Si le secouriste administre d'autres médicaments ou produits, il pourra éventuellement engager sa responsabilité (cf. sous-paragraphe « Niveau de responsabilité du SST en cas de gestes inadaptes »).

Dans certains cas, le médecin régulateur du Service médical d'aide urgente (SAMU) peut communiquer au SST une prescription (la communication téléphonique est enregistrée et horodatée). Une telle prescription est alors licite. Elle peut même correspondre à un état de nécessité (cf. sous-paragraphe « Niveau de responsabilité du SST en cas de gestes inadaptes »).

Niveau de responsabilité du SST en cas de gestes inadaptes

La responsabilité civile d'un secouriste est-elle engagée lorsqu'il réalise des gestes incorrects ?

Le geste inadaptes ou incorrect d'un SST, provoquant une aggravation de l'état de santé de la victime (salarié), doit être considéré comme un accident du travail. Ainsi, le salarié qui a été victime d'un accident du travail voit son dommage réparé de manière forfaitaire par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) par le biais d'une indemnisation.

En raison de cette prise en charge par la CPAM, le salarié victime d'un mauvais geste d'un salarié SST ne peut engager la responsabilité civile de ce dernier. En effet, un tel recours n'est normalement pas possible lorsque la victime de l'accident et le secouriste sont tous les deux salariés de la même entreprise.

En revanche, lorsque la victime n'est pas salariée de l'entreprise et qu'elle est cliente ou visiteur de celle-ci (dans le cas d'un supermarché, par exemple), l'article 1384 alinéa 5 du Code civil dispose « *les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* ».

Cet article appliqué au monde de l'entreprise signifie que l'employeur (commettant) est responsable des dommages causés par ses salariés (préposés) dans les fonctions auxquelles ils les a employés, en l'occurrence dans les fonctions de secouriste.

La responsabilité pénale d'un secouriste est-elle engagée lorsqu'il réalise des gestes incorrects ?

Le fait de causer la mort ou une incapacité de travail plus ou moins importante, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, peut être puni d'amendes ou d'emprisonnement.

Pour que de telles infractions soient caractérisées, il faut la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément moral.

Il n'y a pas faute si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu de la nature des missions ou des fonctions, des compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait. Le juge va apprécier si les différents éléments de l'infraction sont réunis en tenant compte des possibilités et des connaissances de la personne poursuivie.

C'est sous ces réserves que la responsabilité pénale du secouriste pourra être engagée. Cette responsabilité est personnelle, c'est-à-dire que le SST ne peut pas être couvert par son employeur pour des infractions pénales commises par lui.

La qualité de la victime, salariée ou non de l'entreprise, n'entre pas en ligne de compte.

Sauf erreur, il n'existe pas de jurisprudence applicable en pareille hypothèse.

Dans ce prolongement, on ne peut pas faire l'économie de l'analyse de l'article 122-7 du Code pénal

relatif à l'état de nécessité qui prévoit que ne peut être « (...) *pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

Dans le cas présent, le fait de réaliser une injection sur les prescriptions du médecin régulateur de la SAMU, et ce afin de sauver la victime, paraît correspondre aux éléments constitutifs de l'article 122-7 du Code pénal. En effet, même si le SST provoque, par son geste inadapté, l'aggravation de l'état de la victime, mais, dans le même temps, lui sauve la vie, il ne pourra voir sa responsabilité pénale engagée pour blessures involontaires. Le SST se trouvait dans un état de nécessité et devait accomplir ce geste.

On pourra toujours s'interroger sur l'hypothèse où le geste inadapté provoque le décès de la victime. Dans le cas présent, cette éventualité semble rare.

Aspect opérationnel

Face à un salarié qui ne répond pas aux appels, mais qui respire et dont l'antécédent de diabète insulino-dépendant est connu, la conduite à tenir par le SST peut être la suivante :

- Alerter ou faire alerter les secours suivant les consignes de l'entreprise.
- Placer la victime en position latérale de sécurité.
- Lors du contact avec le médecin régulateur de la SAMU :
 - décrire les circonstances de la perte de connaissance avec, notamment, l'existence ou non d'un traumatisme,
 - si la victime possède sur lui, ou à proximité, un Glucagen kit®, le signaler, communiquer la date de péremption et indiquer si le SST a bénéficié d'une formation pour l'injection.
 - En cas de prescription du médecin régulateur de la SAMU : répéter la prescription – pour vérifier sa bonne compréhension – et procéder à l'injection de la dose ordonnée sur le site prescrit.
 - Surveiller la victime.
 - Procéder à l'évacuation des déchets d'activité de soins à risque infectieux suivant la réglementation en cours.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail a pour mission d'élaborer des actions de formation pour les secouristes (article R. 4624-1 du Code du travail). Dans ce cadre, le médecin du travail peut former le SST à l'injection du Glucagen kit® ; cette mission peut également être assurée par une infirmière du service de santé au travail dans le cadre d'un protocole. Enfin, cette formation peut être confiée à un service hospitalier (exemple : service d'endocrinologie), sous le contrôle du médecin du travail. Un des points devant être abordé est la prévention et la conduite à tenir vis-à-vis des accidents d'exposition au sang.

Aspect préventif

La survenue d'une hypoglycémie doit rester un événement rare et exceptionnel. Aussi, lors des examens médicaux, il est nécessaire de s'assurer que le salarié connaisse les signes d'hypoglycémie (faim, troubles visuels, troubles sensitifs, troubles moteurs...) et sache réagir promptement avec, notamment, un resucrage *per os*.

De même, afin de prévenir le risque d'hypoglycémie, il convient d'évaluer la sollicitation physique du poste de travail et de prévoir des pauses pour les collations et/ou les contrôles glycémiques.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 | Glucagen Kit 1 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable en seringue préremplie. ANSM, 2011 (<http://agence-prd.ansm.sante.fr/php/ecodex/frames.php?specid=69301034&typedoc=N&ref=No201817.htm>).
- 2 | Glucagen. Avis 14 décembre 2005. Commission de la transparence HAS, 2005 (www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/cto32364.pdf).

POUR EN SAVOIR +

- **Références en Santé au Travail** (www.rst-sante-travail.fr/rst/header/sujets-az_parindex.html?rechercheIndexAZ=sauveteur+secouriste+du+travail__SAUVETEUR+SECOURISTE+DU+TRAVAIL).
- Hache P, Dulieu R, Deluz D, Cassan P et al. – Sauvetage-secourisme du travail : repères à l'usage du médecin du travail. *Pratiques et métiers TM* 23. *Réf Santé Trav.* 2012 ; 130 : 87-99.
- Ferreira M – Le sauvetage secourisme du travail. *Droit en pratique. Trav Sécur.* 2012 ; 733 : 42-44.